

Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au
transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier
(accord d'exécution n° 9)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu les articles 15 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura,</p> <p>conviennent :</p>	
<p>Art. 1 Objet</p> <p>Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura ») sur la gestion des sites pollués présents sur le territoire de la commune de Moutier.</p>	
<p>Art. 2 Assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués</p> <p>a) Compétence et délai</p> <p>¹ L'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués (ci-après : « le site n° 07000055 du cadastre bernois ») est de la compétence du canton de Berne, même après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : « la date du transfert »).</p> <p>² L'assainissement doit être réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>³ La surveillance post-assainissement est réalisée par l'Office de l'environnement du canton du Jura, après consultation de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.</p>	<p>Cet article se base sur l'article 15, alinéa 2, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura. Il prévoit notamment que l'assainissement du site n°07000055 doit être réalisé à court terme (cf. al. 2) et que la surveillance post-assainissement sera exécutée par les autorités jurassiennes, après consultation des autorités bernoises (cf. al. 3)</p> <p>Les documents et données relatifs à la surveillance post-assainissement (programme d'analyses, points de prélèvement, devis) sont transmis par l'Office de l'environnement du canton du Jura pour consultation à l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (cf. al. 3). En cas de désaccord sur les éléments transmis, l'Office des eaux et des déchets le notifiera à l'Office de l'environnement du canton du Jura. Un compromis est recherché entre les deux offices pour adapter la surveillance post-assainissement en conséquence.</p>
<p>Art. 3 b) Consultation</p> <p>Dès la date du transfert, tous les documents et données relatifs au processus d'assainissement du site n° 07000055</p>	<p>À compter du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, l'Office de l'environnement est informé de l'avancement des travaux d'assainissement. En cas de</p>

<p>du cadastre bernois doivent être transmis pour consultation à l'Office de l'environnement du canton du Jura.</p>	<p>divergence de vue entre l'Office de l'environnement du canton du Jura et l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne concernant le processus d'assainissement du site n°07000055 du cadastre bernois, l'Office de l'environnement du canton du Jura la notifie l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne par écrit.</p>
<p>Art. 4 c) Coûts d'assainissement</p> <p>¹ Les coûts d'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton de Berne, même après la date du transfert.</p> <p>² Ils sont définis comme tous les frais entrant dans le champ d'application de l'article 32d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01. ; LPE), notamment les frais de l'investigation de détail, les frais d'assainissement et les frais de surveillance, y compris la surveillance post-assainissement du site.</p> <p>³ En dérogation à l'alinéa 1, les coûts générés exclusivement par la surveillance post-assainissement postérieurs aux deux premières années suivant la fin de l'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton du Jura.</p>	<p>L'ensemble des travaux d'assainissement sera exécuté par le canton de Berne, à l'exception de la surveillance post-assainissement qui sera réalisée par le canton du Jura selon l'art. 2, al. 3. Les campagnes de surveillance des deux premières années post-assainissement seront réalisées par l'Office de l'environnement du canton du Jura et facturées à l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.</p> <p>La fin de l'assainissement du site est définie comme étant la remise du procès-verbal de réception des travaux au canton de Berne</p>
<p>Art. 5 d) Mesures d'assainissement complémentaires</p> <p>¹ Une fois le site n° 07000055 du cadastre bernois assaini, le canton du Jura, par son Office de l'environnement, est compétent pour la planification et l'exécution des mesures d'assainissement complémentaires résultant de la non-atteinte des objectifs d'assainissement ou de l'identification d'un problème lié à l'assainissement.</p> <p>² Les mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 doivent être validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.</p> <p>³ Les coûts des mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 et validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne sont à la charge du canton de Berne.</p>	<p>Le canton du Jura propose des variantes d'assainissement ainsi qu'un plan d'exécution et que le canton de Berne valide l'ensemble</p>
<p>Art. 6 Transfert des données relatives à l'ensemble des sites pollués situés sur la commune de Moutier</p> <p>¹ L'Office des eaux et des déchets du canton de Berne transfère à l'Office de l'environnement du canton du Jura les différents rapports d'investigation (historiques, techniques et de détail), les études de variantes, les projets d'assainissement, les rapports d'assainissement et tout autre document jugé utile à la gestion des sites pollués sis sur la commune de Moutier. Il en va de même des archives et des prises de position y relatives de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.</p> <p>² Les documents mentionnés dans le présent article sont transmis gratuitement au format électronique ou au format papier.</p> <p>³ Le transfert des données mentionnées dans le présent article est effectué au plus tard à la date du transfert.</p>	

<p>Art. 7 Transfert des données cadastrales</p> <p>L'Office de l'information géographique du canton de Berne transfère au Service du développement territorial du canton du Jura les données du cadastre relatives aux sites pollués sis sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués au plus tard à la date du transfert.</p>	
<p>Art. 8 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.</p>	